

Dépôts de poudre de 2<sup>e</sup> classe. — Mode de construction.

CIRCULAIRE DU 25 AOUT 1897 (N<sup>o</sup> 6108.)

Monsieur l'Ingénieur en chef,

Le service des Explosifs a eu l'occasion de constater que les arrêtés d'autorisation de dépôts de poudre de 2<sup>e</sup> classe, dépendant des mines, minières ou carrières, stipulent que « le dépôt aura une aire en ciment bien plane et sans fissures ».

Cette prescription n'est pas conforme au règlement.

Les dangers des aires en ciment dans les bâtiments à poudre résultent de ce qu'il s'y forme des fissures et des cavités qui constituent des nids de matières inflammables, sans compter que le ciment contient presque toujours des parties siliceuses qui peuvent produire une inflammation par choc ou même par simple frottement.

Ces aires sont proscrites en France depuis 1881, et c'est pourquoi notre règlement du 29 octobre 1894, en ses articles 243, 256 et 269, exige que le sol des dépôts de poudre, quelle que soit leur importance, soit asphalté ou recouvert d'un plancher. Et il doit être entendu que celui-ci sera en chêne parfaitement plan et sans fissure.

Comme les conditions attachées aux autorisations des dépôts de 2<sup>e</sup> classe prémentionnés sont proposées par MM. les Ingénieurs en chef des mines, en exécution de l'article 8, § 3, du Règlement pré-rappelé, je vous prie de ne pas vous écarter des dispositions réglementaires dans les avis que vous aurez à émettre sur l'établissement de dépôts de l'espèce.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSENS.

---